

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DEPOT DE PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE D'UN AGENT COMMUNAL POUR DES FAITS DE HARCELEMENT MORAL DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS AUPRES DU DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION - PRISE EN CHARGE DU MONTANT DE LA CONSIGNATION PAR LA VILLE AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI 83-634 DU 13 JUILLET 1983

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13.07.1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ayant posé le principe de la protection fonctionnelle des agents publics « les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ».

CONSIDERANT la décision n° 42 du 4 août 2009 désignant Maître Laura DERRIDJ, Avocat à la Cour, 9 avenue de la Porte de Villiers – 75071 PARIS pour défendre les intérêts devant les tribunaux d'un agent communal ATSEM à la ville – ayant subi des faits de harcèlement moral dans l'exercice de ses fonctions

CONSIDERANT que la plainte déposée par l'agent le 19 mai 2009 a fait l'objet d'un classement sans suite car l'examen de la procédure n'a pas permis de caractériser suffisamment l'infraction.

CONSIDERANT la nécessité pour l'agent de déposer plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des Juges d'Instruction afin de faire aboutir ce dossier

CONSIDERANT que cette procédure nécessite la consignation d'un somme auprès du Tribunal

CONSIDERANT la volonté de la commune de soutenir l'agent dans cette démarche en prenant en charge le montant de la consignation fixée par le Tribunal et ce conformément à la loi précitée

CONSIDERANT la décision n° 2011/270 du 22 juin 2011 autorisant la consignation auprès du Doyen des Juges d'Instruction la somme de 1 500 € permettant ainsi à l'agent communal victime de faits de harcèlement moral de déposer plainte avec constitution de partie civile

CONSIDERANT que le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny a donné un avis favorable à la réouverture du dossier et a fixé la consignation à 300 euros par partie civile

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'annuler la décision susvisée autorisant la consignation d'un somme de 1 500 € auprès du Tribunal et de prendre une nouvelle décision

ARTICLE 1 DECIDE d'annuler la décision n° 2011/270 du 22 juin 2011.

ARTICLE 2 DECIDE de consigner auprès du Doyen des Juges d'Instruction la somme de 1 500 € permettant ainsi à l'agent communal victime de faits de harcèlement moral de déposer plainte avec constitution de partie civile

ARTICLE 3 DECIDE de se constituer partie civile aux côtés de l'agent

ARTICLE 4 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 6 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

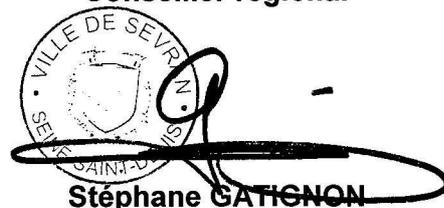
ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée aux personnes concernées
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans

FAIT A SEVRAN, LE - 6 JUIN 2012

LE MAIRE
Conseiller régional



The image shows the official seal of the Municipality of Sevrans, which is circular and contains the text 'VILLE DE SEVRANS' and 'SEVRANS SAINT-DENIS'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Stéphane GATIGNON'.

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 JUIN 2012
- publié le : de 6 au 13/6/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT/RESTAURATION SCOLAIRE

Convention entre la Ville, l'Education Nationale et l'Apfée pour la mise en place des clubs coup de pouce clé.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité d'aider particulièrement certains enfants de CP à accéder à la lecture et l'écriture.

CONSIDERANT la programmation des actions du service de l'Enseignement pour l'année scolaire 2011/2012

CONSIDERANT la subvention de l'Acsée allouée à ce dispositif sur la ville de Sevrans

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'Association Pour Favoriser l'Egalité des chances à l'Ecole (APFEE) représentée par son Président, Monsieur BOURVIS Robert, et l'Education Nationale représentée par son Inspectrice Madame Elisabeth VERBOIS, une Convention tripartite portant sur la mise en place des Clubs Coup de Pouce Clé,

ARTICLE 2 : **PRECISE** que les modalités de mise en place de ces clubs sont précisées dans la Convention

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Adressée au Service Enfance et Enseignement
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'Association Pour Favoriser l'Egalité des chances à l'Ecole
- Notifiée à l'Inspection de l'Education Nationale

Fait à SEVRAN, le - 6 JUIN 2012

 LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 JUIN 2012
- publié le : du 6 au 13/6/12